



DECISION DU PRESIDENT

DEC_2025_018

Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec la Compagnie AXA FRANCE, pour l'assurance de la flotte automobile du Sitcom Côte sud des Landes

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

VU l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNÈGRE en qualité de Président

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020, qui délègue au président la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, marchés subséquents aux accords-cadres de travaux, maîtrise d'œuvre, fournitures et services qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée, négociés sans mise en concurrence et leurs modifications ; de toutes procédures formalisées quel que soit leur montant, ainsi que toute décision, de signer leurs avenants y compris ceux qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial et sous réserves d'attribution ou d'avis par la Commission d'appel d'offres lorsque le Code de la commande publique l'impose

VU l'article R.2122-1 du Code de la commande publique qui stipule que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées.

CONSIDERANT le marché n°22-017 notifié le 19/12/2022 à la Société PILLIOT, Courtier mandataire de la Compagnie Great Lakes Insurance SE (GLISE) ayant pour objet l'assurance de la flotte automobile du Sitcom

CONSIDERANT la lettre recommandée du Mandataire Pilliot du 30/08/2024 reçue le 01/09/2024 informant le Sitcom de la résiliation du contrat n° 23GRE1750FLTC de la Compagnie GLISE à effet du 31/12/2024

CONSIDERANT que par cette même lettre, le Mandataire Pilliot s'engageait à effectuer le remplacement du contrat flotte auprès d'une de ses 65 compagnies partenaires

CONSIDERANT que le Mandataire Pilliot a remplacé le contrat flotte automobile du Sitcom auprès de la Compagnie Accelerant Insurance Europe (AIE), à effet du 01/01/2025

CONSIDERANT que, par lettre du Mandataire Pilliot reçue le 05/03/2025, annonçant la défaillance de la Compagnie AIE, ayant pour conséquence l'absence de couverture assurancielle de la flotte automobile du Sitcom

CONSIDERANT l'obligation légale de souscrire un contrat d'assurance, a minima en responsabilité civile

CONSIDERANT que l'absence de cette garantie minimale impliquait l'arrêt obligatoire et immédiat de la collecte et du traitement des déchets du territoire, et que cet arrêt allait entraîner les conséquences à très court terme (insalubrité publique, absence de service public,...)

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 11/03/2025

ID : 040-254001977-20250307-DEC_2025_018-DE



CONSIDERANT l'urgence impérieuse résultant de ces circonstances extérieures que le Sitcom ne pouvait pas prévoir, et qui justifie la passation d'un marché sans mise en concurrence ni publicité préalable, conformément à l'article R.2122-1 du Code de la commande publique susvisé

VU la proposition de la Compagnie AXA FRANCE

VU les crédits inscrits au budget du Syndicat

DECIDE

DE SIGNER avec la Compagnie AXA FRANCE le contrat d'assurance Flotte automobile du Sitcom pour un montant global de **291 890,45 € TTC**, sur la base de l'état de parc arrêté au 05/03/2025

PREND ACTE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Bénesse-Maremne, le 7 mars 2025

Le Président,
Alain CAUNÈGRE

